



---

**SNUDI-FO 31 93, bd de Suisse 31200 Toulouse**  
**tél/fax. 05.61.47.89.55**

**mail : [snudi.fo31@gmail.com](mailto:snudi.fo31@gmail.com) Site du SNUDI : [www.snudifo31.com](http://www.snudifo31.com)**

---

**UN DROIT : 6 h de réunions d'information syndicale à déduire des animations pédagogiques ou des réunions de conseils de cycle, d'école, de maîtres**

**D'ores et déjà, vous pouvez informer votre IEN avec le formulaire en fichier joint que vous utiliserez ces 6 heures**, conformément au décret 447 du 23.05.1982.

Un IEN n'est pas fondé à refuser que ces 6 h soient déduites des animations pédagogiques. Le SNUDI-FO intervient auprès de l'IA pour le rappeler.

**OBLIGATIONS DE SERVICE : connaître ses droits et les faire respecter !**

**Aucun texte réglementaire n'impose d'assurer les 108 heures annualisées à n'importe quelle heure du jour ou du soir.**

#### **Animations pédagogiques**

Réglementairement, les 18 h d'animation pédagogique sous la responsabilité des IEN ne peuvent être fixées "qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles" (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 4.07.91). Le fait que cette disposition ne soit jamais appliquée n'autorise pas un IEN à imposer des réunions de 14h à 17h le mercredi après-midi par exemple.

Si vous avez des obligations associatives, familiales, médicales ou autres, le jour d'une animation pédagogique, vous êtes en droit de déposer une demande d'autorisation d'absence (au moins 48h à l'avance) ; saisissez le syndicat de tout problème.

**24 heures annuelles sont consacrées à des travaux en équipes pédagogiques** (conseil des maîtres de l'école au moins une fois par trimestre, conseil des maîtres de cycle au moins une fois par trimestre), **à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés et aux relations avec les parents.**

Elles se décomposent en 6 h pour les relations avec les parents et les PPS et 18 h pour les Conseils de maîtres et de cycles.

Vouloir imposer que toutes les réunions de maîtres se tiennent le mercredi alors qu'aucun texte réglementaire, et pour cause, ne l'impose, c'est méconnaître les difficultés à faire garder ponctuellement des enfants et le coût de telles gardes, c'est augmenter les frais de déplacements et la fatigue des collègues affectés loin de leur domicile, sans parler des incidences sur les engagements associatifs ou autres...

Et le gouvernement nous parle de "morale" à l'Ecole... qu'il commence par respecter les personnels qui ne comptent pas leur temps dans les relations avec les parents et toutes les réunions non obligatoires auxquelles ils participent dans l'intérêt des élèves qui leur sont confiés... !



---

SNUDI-FO 31 93, bd de Suisse 31200 Toulouse  
tél/fax. 05.61.47.89.55

mail : [snudi.fo31@gmail.com](mailto:snudi.fo31@gmail.com) Site du SNUDI : [www.snudifo31.com](http://www.snudifo31.com)

---

### Aide personnalisée

Réglementairement, les 60 h d'aide personnalisée se décomposent en 6 h de préparation et 54 h devant les élèves incluant les temps de récréation "pour une durée qui ne saurait excéder 15% de la durée de la séance" (une séance d'une heure inclut 10 mn de récréation).

Les directeurs d'école bénéficient d'une décharge horaire sur le service de 60 heures prévues pour l'aide personnalisée à partir d'une direction d'école à trois classes.

Cette décharge horaire est définie comme suit :

Directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : allègement de service, après accord de l'IEN, dans la limite maximale de 10 heures de service.

Directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 20 heures de service.

Directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 36 heures de service.

Directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 60 heures de service.

### A propos des 2 demi-journées présentées par certains IEN comme le "2ème jour de prérentrée".

Réglementairement, la prérentrée n'est que d'un jour (le 2 septembre cette année) et nos obligations statutaires sont de 24 heures d'enseignement par semaine, devant les élèves, plus 3 heures annualisées, soit 108 heures (décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008).

Un renvoi sous un tableau de l'annexe d'un simple arrêté fixant le calendrier scolaire (pour la première fois le 11 juillet 2003, puis le 19 mai 2006 et enfin le 20 juillet 2009), annonçant deux demi-journées avant Toussaint pour "*prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée*" ne permet pas, fort heureusement, de déreglementer nos obligations de service fixées par décret !

D'ailleurs, l'arrêté « calendrier scolaire », s'il écarte les heures de classe comme temps possible pour ces deux demi-journées de concertation, ne stipule pas qu'elles doivent être organisées en supplément des 108 h d'obligations de service. De même une Note de l'IA du 30 août 2010 ! Et pour cause : un arrêté ne peut pas modifier un décret, le décret étant supérieur à l'arrêté dans la hiérarchie des normes de l'ordre juridique.

**Les collègues qui ont accepté (ou subi !) 2 journées de prérentrée peuvent en déduire une des 108h (réunion de conseil de maîtres ou de cycle).**